## 308. Absence d'obligation de déposer contre des proches 1686 novembre 3 a. s. Neuchâtel

Toute personne qui serait produite en témoin pour fait de batterie ou autre violence n'est pas obligée de déposer contre elle-même ni contre ses proches parents.

Si on peut deposer contre ses parens.

Sur la requeste de Daniel Pettremand du Locle, bourgeois de Vallangin, demeurant à la Coste és Fayes, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la ville de Neufchatel, le 3<sup>e</sup> de novembre 1686<sup>a</sup> [03.11.1686] tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si quelque personne estant produite en tesmoignage pour fait de batterie ou autre violence est obligée de deposer contre soy mesme ou contre ses proches parens.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coustume usitée en cette ville et souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume est telle.

Sçavoir que toute personne qui est produite en tesmoignage pour fait de batterie ou autre violence n'est pas obligée de deposer contre soy mesme ny contre ses proches parents.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de sa main.

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 545r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

25